

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 4 juin et 21 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSYCLAGE

LIEU DIT CAPRILLI
20169 Bonifacio

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-179
Code AIOT : 0007301153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 4 juin et 21 juillet 2025 dans l'établissement CORSYCLAGE implanté LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites d'inspection à caractère inopiné ont été réalisées afin de s'assurer si l'exploitant Corsyclage avait pris les mesures nécessaires de façon à ne pas être soumis aux sanctions financières définies par l'article 4 (astreinte administrative avec sursis à exécution) de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSYCLAGE
- LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio
- Code AIOT : 0007301153
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Corsyclage a pour secteur d'activité d'une part la collecte des déchets (bois, métaux, inertes provenant du BTP,..) et le traitement par broyage, criblage et concassage de matériaux et déchets inertes pour le BTP. Ce site est en exploitation depuis au moins 5 ans et comprend à minima une installation classée enregistrée (rubrique 2515/1° exploitée sans le titre requis). A l'origine, et avant le début d'exploitation de la société Corsyclage, le site était constitué d'un flanc montagneux pentu et boisé.

L'effectif du site est de 6 personnes. Cet établissement comprend différentes plateformes sur 4 niveaux et notamment :

- Niveau 0 : Entrée du site, bureau de réception , bassin de rétention, parking et pont bascule,
- Niveau intermédiaire 1 : Casiers à déchets divers (palettes de bois, plastiques,..) , stockage en vrac de métaux et de déchets DEEE, installations de traitement de matériaux et aires de transit de matériaux et déchets inertes issus du BTP
- Niveau intermédiaire 2 : Hangar de stockage et centrale à béton.
- Niveaux intermédiaires 1 et haut : 3 Installations de traitement de matériaux ainsi que des aires de transit de matériaux et déchets inertes issus du BTP (graviers, blocs béton, gravats, déchets BTP en mélange, sables, terres,..) et des déchets verts.

Ces installations de traitement de matériaux de puissance supérieure à 200 kW (puissance totale relevée d'environ 375 kW) sont exploitées irrégulièrement et comprennent :

- un cribleur de marque Mc Closkey référence S 130 de puissance 129 kW,
- un concasseur de Imarque Mc Closkey référence J40 de puissance 166 kw,
- un engin Powerscren Warrior référence 1400 de puissance 80 kW.

Les aires de transit de matériaux et de déchets inertes (16 îlots sur les plateformes 1 et 3) représentant une surface d'entreposage d'environ 7825 m² (mesurage fait le 21 juillet 2025) et sont à présent soumis à déclaration sous la rubrique 2517/2°.

Initialement, l'exploitant avait effectué le 27 juillet 2021 des télédéclarations pour 10 rubriques relevant de la nomenclature des installations classées, puis dans le cadre de son augmentation d'activités, le dépôt d'un dossier d'enregistrement en date du 30 juillet 2021 (rubriques 2515, 2517 et 2712). Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement (dépôt le 31 juillet 2021), l'inspection des installations classées (rapport du 15 octobre 2021) avait considéré que le dossier était incomplet et irrecevable. En l'absence de compléments au dossier d'enregistrement de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 8 novembre 2023 en demandant notamment à l'exploitant de régulariser son dossier de demande d'enregistrement dans un délai de 4 mois. (date butoir fixée au 8 avril 2024).

Compte tenu du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, des sanctions administratives ont été notifiées par arrêté préfectoral du 20 septembre 2024, reçu par LRAR le 24 septembre 2024 dont une amende administrative de 15 000 € et une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 € avec sursis à exécution.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction administrative (arrêté préfectoral du 20 septembre 2024)

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative du site
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte journalière (respect article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2023)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 4 - alinéa 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte journalière (respect article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2023)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 4- alinéa 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ces deux visites d'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant n'a pris aucune mesure visant à régulariser sa situation administrative par rapport à une installation classée relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2515/1°) exploitée sans titre requis depuis juillet 2021.

Le sursis à exécution visant l'astreinte administrative notifiée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 étant à présent invalidé, l'inspection des installations propose d'infliger à l'exploitant le paiement de cette astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte journalière (respect article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 4 - alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société CORSYCLAGE est rendue redevable d'une astreinte journalière : - d'un montant de 500 € (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-08-00003 du 8 novembre 2023 portant mise en demeure de régulariser les activités, avec sursis à exécution de 6 mois. L'exécution de l'astreinte est mise en sursis selon les délais mentionnés ci-dessus à compter de la date de notification du présent arrêté : • si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ; • dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Rappel : Article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Bonifacio, en particulier les activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées, soit :

Option 1 : En déposant un dossier de demande d'enregistrement, incluant une demande d'examen au cas par cas au titre l'évaluation environnementale tel que prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour ses activités au titre des rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées,

- un dossier présentant un diagnostic écologique du site, les éventuelles mesures mises en oeuvre pour limiter les impacts sur les espèces protégées et leur habitat dans le cadre de l'exploitation du site, les impacts résiduels après application de ces mesures, et en cas d'impact résiduel significatif, les mesures de compensation proposées sous la forme d'un dossier de demande de dérogation prévu à l'article L 411-2 du code de l'environnement.
- **Option 2 : En ramenant le niveau des activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 sous le seuil de la déclaration**, conformément au récépissé de déclaration du 22 juillet 2021 et en fournissant également un dossier présentant un diagnostic écologique du site, les éventuelles mesures mises en oeuvre pour limiter les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'exploitation du site, les impacts résiduels après application de ces mesures, et en cas d'impact résiduel significatif, les mesures de compensation proposées sous la forme d'un dossier de demande de dérogation prévu à l'article L 411-2 du Code de l'environnement.
- **Option 3 : dans le cadre d'une cessation d'activité, en remettant en état les terrains.** Pour ce faire, l'exploitant présentera les mesures à mettre en oeuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse laquelle des options il retient pour satisfaire à cette mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1 :

- le dossier de la demande d'enregistrement est déposé selon les dispositions prévues aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement **dans un délai de 4 mois.**

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2 :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justifications du respect des seuils de la déclaration pour les rubriques 2515, 2517 et 2714 dans un délai de 1 mois.
- le dossier présentant le diagnostic écologique et les mesures prises en conséquence, est transmis dans un délai de 9 mois.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 3 :

Le plan de remise en état des terrains devra être déposé dans un délai de 6 mois. Les travaux de remise en état devront débuter dans un délai de 1 an.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Aucune des 3 options proposées par l'inspection dans le cadre de la réglementation administrative du site n'a été satisfaite.

Option 1 : Depuis la mise en demeure du 8 novembre 2023, l'exploitant n'a pris aucune mesure de façon à déposer un dossier d'enregistrement accompagné d'un diagnostic écologique alors que la date butoir était fixée au 8 avril 2024.

Option 2 : Changement de régime administratif d'enregistrement à déclaration.

L'exploitant a diminué certaines activités. Il a été constaté le 21 juillet 2025 les faits suivants :

- que le stockage de palettes de bois implanté sur la plateforme 1 avait pour dimension une largeur de 10 mètres, une longueur de 35 mètres ainsi qu'une hauteur variant de 2 à 3

mètres, soit à la limite du seuil haut de la déclaration (1000 m³) de la rubrique 2714/2° que l'entreposage des matériaux et déchets inertes sur les plateformes 1 et 3 représentait une surface de 7825 m², soit des surfaces comprises dans les seuils déclaratifs de la rubrique 2517/2° de 5000 m² à 10 000 m². Néanmoins, la présence des 3 engins de traitement de matériaux constitue une installation classée à enregistrement (rubrique 2515/1°) sans titre requis. <u>Option 3</u> : Cessation d'activité partielle des installations enregistrées visant les rubriques 2515 et 2517. L'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour cesser ses activités relevant du régime de l'enregistrement. Cela concerne l'installation enregistrée (rubrique 2515/1°) exploitant sur les plateformes de niveaux 1 et 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats réalisés le 4 juin 2025, l'inspection des installations classées propose le recouvrement de l'astreinte administrative journalière, d'un montant journalier de 500 euros. Ce montant est établi à compter de la notification de l'arrêté du 20 septembre 2024 jusqu'à la date visant la première visite d'inspection (4 juin 2025), soit 257 jours. Il est donc fixé à un montant de 126 500 euros (montant équivalent à 253 jours X 500 €).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Astreinte journalière (respect article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 4- alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect de prescriptions techniques visant la rubrique 2714
Prescription contrôlée : La société Corsyclage est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 500 € (cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-08-00003 du 8 novembre 2023 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions relatives à l'activité visée par la rubrique 2714, avec sursis à exécution de 2 mois. L'exécution de l'astreinte est mise en sursis selon les délais mentionnés ci-dessus à compter de la date de notification du présent arrêté. - si la mise en sécurité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ; - dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. <u>Rappel : article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023</u> L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. En particulier, l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées tout document justifiant : - que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site permettent de fournir 60 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures. - que les opérations susceptibles de générer un accident (notamment risque de chute des personnes ou engins) ou d'une pollution (gestion des eaux de ruissellement) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Il a pu être confirmé lors de ces 2 nouvelles visites inopinées que le stockage de bois (palettes usagées stockées sur la plateforme 1) relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2714/2° et

non plus du régime de l'enregistrement (2714/1°). En conséquence, les articles 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2714/1° (régime de l'enregistrement) ne lui sont plus applicables.

Néanmoins, l'exploitant a installé :

- un poteau d'incendie réglementaire en termes de débit, de pression et de durée de fonctionnement 2 heures (niveau 1),
- des blocs d'enrochement sur les plateformes en hauteur du site de façon à éviter toute chute d'engins de chantier et de personnes (niveau 3)
- un réseau d'asperseurs installé sur les pistes de circulation permettant de limiter les émissions de poussières
- deux bassins de rétention des eaux pluviales (niveau 0)

Type de suites proposées : Sans suite